



CH-3003 Berne, OFAP, Ws

Aux entreprises d'assurance sur la vie
soumises à la surveillance de l'OFAP

Referenz/Aktenzeichen: H141-0052
Ihr Zeichen:
Unser Zeichen: Ba
Sachbearbeiter/in: Ba, Es, Gt, Sn, Ws
Berne, 20 mai 2008

Circulaire RS 7/2008

- **Art. 25, al. 2 LSA et art. 120, al. 1 OS :**
Information de l'OFAP sur la vérification annuelle des bases de la tarification
- **Art. 121, al. 1 et 2 OS :**
Modification du taux d'intérêt technique maximum pour les contrats d'assurance sur la vie libellés en dollars US
- **Art. 122, al. 1 OS :**
Reconnaissance des nouvelles tables de mortalité communes de la période de mesure 2001-05
- **Mémento concernant l'assurance sur la vie liée à des participations**

Mesdames, Messieurs

Dans la présente lettre-circulaire, l'Office fédéral des assurances privées prend position au sujet de quatre questions actuelles du droit de surveillance dans le domaine de l'assurance sur la vie.

1. Information de l'OFAP sur la vérification des bases de la tarification

Selon l'art. 120, al. 2 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS, RS 961.011), les entreprises d'assurance doivent vérifier chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Les résultats de cette vérification pour l'année de rapport 2008 doivent être portés à la connaissance de l'OFAP jusqu'au 30 novembre 2008 sous la forme d'un bref rapport.

Office fédéral des assurances privées OFAP
Schwanengasse 2, 3003 Bern
Tel. +41 31 322 79 11, Fax +41 31 323 71 56
info@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch

2. Prévoyance privée – Taux d'intérêt technique maximum pour les polices en monnaies étrangères

En vertu de l'art. 121, al. 1 OS, l'OFAP fixe le taux d'intérêt de référence utilisé en dehors de la prévoyance professionnelle pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie comportant une garantie d'intérêt. Le taux d'intérêt de référence pour les francs suisses est le taux d'intérêt au comptant à 10 ans de la Banque nationale suisse pour les emprunts de la Confédération. Les taux d'intérêt de référence pour l'euro et le dollar US sont les taux d'intérêt au comptant à 10 ans de la Banque nationale suisse pour les emprunts d'Etat dans les monnaies correspondantes. Pour d'autres monnaies, l'OFAP doit être contacté. Selon l'art. 121, al. 1 OS il convient de respecter un taux d'intérêt maximum de 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence.

Le calcul déterminant de la moyenne roulante pour déterminer le taux d'intérêt technique maximum, actualisé mensuellement, peut être consulté sur le site Internet de l'OFAP (www.bpv.admin.ch). Si 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence se situent durant trois mois consécutifs $\frac{1}{4}$ % au-dessus ou $\frac{1}{4}$ % au-dessous du taux d'intérêt technique maximum actuel, l'OFAP peut adapter le taux d'intérêt technique maximum. Si l'OFAP abaisse le taux d'intérêt technique maximum, l'adaptation du taux d'intérêt technique pour les nouveaux contrats conclus doit intervenir au plus tard après 6 mois.

Pour la dernière fois par notre circulaire 1/2007 du 2 février 2007, nous avons dû faire passer le taux d'intérêt technique maximum dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle de 3 % à 2.75 % pour les polices en euros. Les bases techniques pour les nouvelles conclusions de contrats en euros avec garantie d'intérêt devaient ainsi être adaptées au plus tard à partir du 1^{er} octobre 2007 à un taux d'intérêt technique de 2.75 % au maximum.

Maintenant, depuis le 1^{er} décembre 2007, 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence pour les polices en dollars US se sont situés durant plusieurs mois consécutifs $\frac{1}{4}$ % en dessous du niveau actuel de 3.25 %. Les bases techniques pour les nouvelles conclusions de contrats d'assurance sur la vie en dollars US avec garantie d'intérêt doivent par conséquent être adaptées à un taux d'intérêt technique de 3 % au maximum au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2009.

3. Prévoyance professionnelle et prévoyance privée – Mesures de la mortalité communes 2001-05

La Commission technique vie de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) a analysé les mesures de la mortalité auprès des sociétés membres pour la période de mesure 2001-2005 et élaboré de nouvelles tables de mortalité de 2^e ordre pour les communautés d'assurés suivantes :

1. Prévoyance professionnelle collective, Communauté des actifs, Tables de mortalité M/F 2001-05
2. Prévoyance professionnelle collective, Communauté des bénéficiaires de rentes, Tables de mortalité pour bénéficiaires de rentes de vieillesse M/F ainsi que de rentes de veuves et de veufs 2001-05
3. Prévoyance privée, Communauté des assurés d'assurances individuelles de capitaux, Tables de mortalité EKM/F 2001-05
4. Prévoyance privée, Communauté des assurés d'assurances individuelles de rentes, Tables de mortalité ERM/F 2001-05.

En vertu de l'art. 122, al 1 OS, les entreprises d'assurance surveillées doivent utiliser pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie des tables de mortalité et d'autres bases statistiques qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance.

L'Office fédéral des assurances privées reconnaît les tables de mortalité de 2^e ordre communes mentionnées aux ch. 1 à 4 que la Commission technique vie de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) lui a remises par lettres des 6 septembre et 27 novembre 2007 et les

autorise pour utilisation par les sociétés membres et leurs actuaire responsables.

Selon l'art. 122, al. 1 OS, les entreprises d'assurance surveillées peuvent également utiliser pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie des données de mesure statistiques provenant de leur propre portefeuille d'assurés, éventuellement également segmentées. Les données de mesure propres doivent être comparées avec des bases communes reconnues et intégrées selon une procédure statistique appropriée, reconnue par l'OFAP. De telles procédures doivent ainsi avoir été reconnues par l'OFAP. C'est pourquoi les entreprises d'assurance sur la vie surveillées doivent renseigner l'OFAP et le documenter suffisamment lors de l'introduction de nouvelles tables de mortalité de 2^e et de 1^{er} ordres.

Les tables de mortalité reconnues par l'OFAP peuvent dorénavant être utilisées par les entreprises d'assurance surveillées comme tables de base dans les buts suivants :

- Tarification
- Calcul des valeurs de règlement
- Calcul des provisions techniques
- Calcul de la participation aux excédents.

L'Office fédéral des assurances privées est satisfait de l'établissement par l'ASA de tables de mortalité selon un rythme quinquennal. Cela garantit que les entreprises d'assurance surveillées puissent et doivent se fonder, pour les produits d'assurance sur la vie exploités actuellement et dans le futur, sur des tables de mortalité qui reflètent aussi fidèlement que possible le cours de la mortalité selon les mesures les plus récentes. Les tables de mortalité existantes ne doivent cependant être révisées que si elles s'écartent de manière significative des mesures les plus récentes dans certains segments d'âges. Par contre, les bases de mortalité doivent être examinées chaque année afin de pouvoir procéder en cas de besoin à temps à des adaptations.

Il convient de relever que, dans la prévoyance professionnelle, les tarifs et les CGA continuent à devoir être soumis à l'OFAP pour approbation selon l'art. 38 LSA.

4. Prévoyance privée – Mémento concernant l'assurance sur la vie liée à des participations

Depuis l'introduction du nouveau droit de surveillance et, notamment, depuis l'introduction des nouvelles catégories d'assurance sur la vie liée à des participations, de nombreuses questions se sont posées en ce qui concerne l'assurance sur la vie liée à des participations. Ces questions portent en particulier sur

- les exigences relatives aux produits dans les diverses branches
- la prise en considération des diverses branches pour le calcul de la marge de solvabilité exigée et des débits des diverses fortunes liées ainsi que
- la couverture des fortunes liées.

C'est pourquoi l'OFAP a établi un mémento relatif à l'assurance sur la vie liée à des participations. Vous trouverez ce mémento en annexe et sur le site Internet de l'OFAP.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler,
Directrice